



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques
et Installations Classées

A R R E T E

**n°2010-221-5 du 09 août 2010 portant
prescriptions complémentaires visant à rendre le risque acceptable sur le site de la
Société RUBIS TERMINAL à VILLAGE-NEUF**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, notamment son article R 512-31,
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations,
- VU** la loi n°2003-699 du 30/07/03 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,
- VU** le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques (articles -39 à R515-50 du code de l'environnement) et notamment son article 3 (article R515-41),
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation,
- VU** la circulaire ministérielle du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits Seveso visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié,
- VU** la circulaire du 16 octobre 1997 relative à la notion de tiers par rapport à l'exploitation,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2005-73-5 du 14 mars 2005 portant autorisation, à la société RUBIS TERMINAL, d'exploiter des installations de stockage et de chargement de liquides inflammables sur le site de VILLAGE-NEUF,
- VU** l'étude des dangers de la société RUBIS TERMINAL en date de janvier 2010 en vue de sa remise à jour quinquennale,

- VU** le courrier en date du 30 mars 2010 dans lequel la société RUBIS STOCKAGE fait part de son changement de dénomination sociale en RUBIS TERMINAL à partir du 1er juin 2010, et la réponse du Préfet en date du 29 avril en prenant acte,
- VU** le rapport du 25 mai 2010 de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du 10 juin 2010 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur en date du 07 juillet 2010,
- CONSIDÉRANT** que la société RUBIS-TERMINAL à VILLAGE-NEUF exploite des installations visées par l'article L515-8 du Code de l'Environnement, et qu'à ce titre, elle est soumise à mise à jour quinquennale de son étude de dangers et à l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques, en application de l'article L512-9-III et L515-15 du code de l'environnement,
- CONSIDÉRANT** que la société RUBIS-TERMINAL à VILLAGE-NEUF a communiqué à l'inspection des installations classées, en janvier 2010, un dossier qui se veut la remise à jour quinquennale de l'étude de dangers de 2003,
- CONSIDÉRANT** que ce dossier mérite encore des compléments de révisions, mais que sans attendre ceux-ci, il apparaît que certains scénarios d'accident majeur présentent un risque inacceptable dans la matrice de démonstration de la maîtrise du risque,
- CONSIDÉRANT** que la présence de la famille du chef de dépôt sur le site, l'expose à des effets létaux de risque,
- CONSIDÉRANT** que le nombre de ces tierces personnes, étrangères à l'exploitation de l'entrepôt, doit être compté dans les effectifs conduisant à l'évaluation de la gravité des phénomènes dangereux,
- CONSIDÉRANT** que leur protection la plus immédiate, en l'état actuel des installations, est de les éloigner, hors des zones d'atteinte du risque lié au stockage de produits pétroliers,
- APRES** communication du projet de prescriptions à l'exploitant,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société RUBIS-TERMINAL, implantée 3, rue du Rhône à VILLAGE-NEUF, autorisée par l'arrêté codificatif n° 2005-73-5 du 14 mars 2005, à exploiter des installations classées de stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, d'une quantité en capacité équivalente d'hydrocarbures de catégorie B, égale à 62 115 m³, au seuil "seveso haut", doit adapter certaines modalités d'exploitation du site, pour rendre le risque acceptable au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation, et de sa circulaire d'application du 29 septembre 2005 .

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2005 sont complétées par celles du présent arrêté selon les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – Modification de l'article 14.2 de l'arrêté préfectoral codificatif du 14 mars 2005

L'article 14.2 - alinéa 3- de l'arrêté préfectoral codificatif n° 2005-73-5 du 14 mars 2005 est complété comme suit :

« La salle de commande et de contrôle sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et limiter l'ampleur du sinistre. Ils sont protégés vis à vis du rayonnement thermique et de la surpression engendrés par les risques potentiels d'incendie et d'explosion, recensés dans l'étude de dangers ».

ARTICLE 3 – Modification de l'article 14.2 de l'arrêté préfectoral codificatif du 14 mars 2005

L'article 21.2 alinéa 3 de l'arrêté préfectoral codificatif n° 2005-73-5 du 14 mars 2005 est complété comme suit :

- une surveillance du site est assurée en permanence.
Les locaux affectés au gardiennage du site, qui seraient situés en zones d'effets létaux, voire létaux significatifs, ne seront pas destinés à servir de logement résidentiel pour des tiers étrangers à l'exploitation (tels que des familles), au sens de la circulaire du 16 octobre 1997.

ARTICLE 4 –

Un délai d'un an est accordé à la Société RUBIS TERMINAL pour respecter l'article 21.2 alinéa 3 modifié par l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative (L.514-6 du code de l'environnement).

ARTICLE 6 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société RUBIS TERMINAL, sauf en ce qui concerne le relogement des tiers qui relève de dispositions contractuelles au titre du Code du Travail entre la société RUBIS TERMINAL et ses employés.

ARTICLE 7 - Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8 – Publicité - Exécution

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de VILLAGE-NEUF et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de VILLAGE-NEUF pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de MULHOUSE, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'inspection des Installations Classées, et le Maire de VILLAGE-NEUF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société RUBIS TERMINAL.

Fait à COLMAR, le 09 août 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé

Stéphane GUYON

Délais et voies de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Strasbourg. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.
--